

Arrêté sur l'utilisation des bisses dérivant l'eau des rivières concessionnées

du 17.10.1924 (état 17.10.1924)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

à la requête de l'Union des industriels valaisans;

vu la loi assurant le droit d'utilisation industrielle des rivières concédées du 27 mai 1898;

vu la loi du 1^{er} décembre 1877, article 8 alinéa 8, mettant sous la compétence du Conseil d'Etat le régime des eaux;

vu les dispositions générales concernant la police des eaux;

voulant assurer la protection des industries utilisant les forces hydrauliques,

arrête:

Art. 1

¹ La période d'irrigation avec libre droit d'usage des bisses et canaux par les consortages ou les propriétaires, lorsque l'eau est dérivée d'une rivière concessionnée, est fixée du 15 avril au 1^{er} octobre.

Art. 2

¹ En dehors de cette période, l'usage des bisses en saison morte est subordonné à l'autorisation du Conseil d'Etat, laquelle ne sera accordée qu'exceptionnellement dans les cas d'absolue nécessité, pour des motifs relevant et après audition des intéressés.

Art. 3

¹ L'autorisation prévue par l'article précédent n'est valable que pour autant que les motifs qui l'ont provoquée subsistent et devra être sollicitée à nouveau chaque fois que le renouvellement en serait justifié.

Art. 4

¹ En accordant l'autorisation, le Conseil d'Etat fixera chaque fois, selon les circonstances, la quantité d'eau qui pourra être dérivée par le bisse et la durée de l'emploi.

Art. 5

¹ Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
17.10.1924	17.10.1924	Acte législatif	première version	RO/AGS 1923-1925 f 178 d 161

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	17.10.1924	17.10.1924	première version	RO/AGS 1923-1925 f 178 d 161